

**Question avec demande de réponse écrite E-001508/2018
à la Commission**

Article 130 du règlement

Guillaume Balas (S&D), Bart Staes (Verts/ALE), Eleonora Evi (EFDD), Valentinas Mazuronis (ALDE), Eric Andrieu (S&D) et Lynn Boylan (GUE/NGL)

Objet: Modalités de traçabilité des nouvelles techniques de sélection

En janvier, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un avis sur les nouvelles techniques de sélection végétale. D'après lui, de nombreuses plantes obtenues par ces techniques sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) et un grand nombre de ces nouvelles techniques ne devraient pas être dispensées de l'application de la directive 2001/18/CE.

En vertu des obligations prévues par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1830/2003, les OGM doivent respecter certaines conditions de traçabilité, d'évaluation des risques et d'étiquetage destiné aux consommateurs.

Étant donné que la CJUE, dont le jugement est imminent, défendra très probablement l'avis de l'avocat général, nous posons la question suivante:

1. Que fait la Commission pour mettre en place des protocoles de traçabilité et de détection pour les nouvelles techniques qui ne seront pas dispensées de l'application de la directive 2001/18/CE? Par exemple, a-t-il été demandé aux laboratoires du réseau européen de travailler sur des protocoles de traçabilité et de détection pour les nouvelles techniques de sélection végétale? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?
2. Pour les techniques que la CJUE conseille de ne pas soumettre à la directive 2001/18/CE, quelles mesures la Commission entend-elle mettre en place afin d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé humaine et animale, les droits des consommateurs et l'environnement, tout en garantissant le respect du protocole de Carthagène sur la biodiversité?